

Congrégation pour le culte divin
et la discipline des sacrements

RÉSUMÉ DE L'INSTRUCTION

LITURGIAM AUTHENTICAM



Cinquième Instruction pour la correcte Application de la Constitution sur la Sainte Liturgie du Concile Vatican II (*Sacrosanctum Concilium*, art. 36)

BREF RÉSUMÉ

Précédents

LES GRANDES INSTRUCTIONS POST-CONCILIAIRES

Le 4 décembre 1963, les Pères conciliaires du Concile Vatican II ont approuvé la Constitution sur la sainte Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*. Pour faciliter l'application du renouveau liturgique souhaité par les Pères conciliaires, le Saint-Siège a successivement publié cinq documents d'importance particulière, chacun étant numéroté au sein d'une même série d'"*Instructions pour la bonne application de la Constitution sur la sainte Liturgie du Concile Vatican II*".

La première, *Inter Oecumenici*, fut présentée par la Sacrée Congrégation des Rites et par le "Consilium" pour l'application de la Constitution liturgique, le 26 septembre 1964, et contenait les principes généraux de base en vue de l'application ordonnée du renouveau liturgique. Trois ans plus tard, le 4 mai 1967, a été publiée la deuxième Instruction, *Tres abhinc annos*. Celle-ci établissait de nouvelles adaptations au sein de l'*Ordo* de la Messe. La troisième Instruction, *Liturgicae instaurationes*, du 5 septembre 1970, fut préparée par la Sacrée Congrégation pour le Culte Divin, organisme qui succéda à la Sacrée Congrégation des Rites et au "Consilium". Cette Instruction fournissait avant tout des directives sur le rôle central des évêques dans le renouveau de la liturgie dans l'ensemble du diocèse.

Par la suite, le renouveau liturgique s'est concentré sur l'intense activité de révision des

LITURGIAM AUTHENTICAM

éditions en langue latine des livres liturgiques et de leur traduction dans les différentes langues modernes. Cette phase achevée, il y eut une période d'expérience pratique qui demanda un certain temps. Avec la Lettre apostolique *Vicesimus quintus annus* du 4 décembre 1988 de Jean-Paul II, qui commémorait le 25 anniversaire de la Constitution conciliaire, a débuté une nouvelle phase caractérisée par une réévaluation progressive, complémentaire et de consolidation. Le 25 janvier 1994, la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements est allée plus loin encore en publiant la quatrième "*Instruction en vue de la bonne application de la Constitution sur la sainte Liturgie du Concile Vatican II*", *Varietates legitimæ*, qui traite des questions difficiles relatives à la Liturgie romaine et à l'inculturation.

UNE CINQUIÈME INSTRUCTION

En février 1997, le Saint-Père a demandé à la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements d'aller plus loin encore dans la codification des conclusions de son travail entrepris en collaboration avec les Evêques, au cours des années, à propos de la question des traductions liturgiques, argument à l'ordre du jour, ainsi que nous l'avons dit, depuis 1988.

Ainsi, le 20 mars 2001, a été approuvée par le Saint-Père, à l'occasion d'une audience accordée au Cardinal-Secrétaire d'Etat, la cinquième "*Instruction en vue de la bonne Application de la Constitution sur la sainte Liturgie du Concile Vatican II*" post-conciliaire, *Liturgiam authenticam*. Elle a été présentée par la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements le 28 mars et est entrée en vigueur le 25 avril dernier.

L'Instruction *Liturgiam authenticam* sert de commentaire à propos des traductions vernaculaires des textes de la Liturgie romaine, ainsi que l'établit l'article 36 de la Constitution liturgique:

1. L'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins.
2. Toutefois, soit dans la Messe, soit dans l'administration des sacrements, soit dans les autres parties de la Liturgie, l'emploi de la langue du pays peut être souvent très utile pour le peuple: on pourra donc lui accorder une plus large place, surtout dans les lectures et les monitions, dans un certain nombre de prières et de chants, conformément aux normes qui sont établies sur cette matière dans les chapitres suivants, pour chaque cas.
3. Ces normes étant observées, il revient à l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22 2 (même le cas échéant, après avoir délibéré avec les évêques des régions limitrophes de même langue), de statuer si on emploie la langue du pays et de quelle façon, en faisant agréer, c'est-à-dire ratifier, ses actes par le Siège apostolique.
4. La traduction du texte latin dans la langue du pays, à employer dans la liturgie, doit être approuvée par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, dont il est

LITURGIAM AUTHENTICAM

question ci-dessus.

On doit tenir compte du fait qu'entre temps, ont eu lieu des développements sur le plan juridique et autre, dont certaines mesures qui ont précisé la référence faite par la Constitution en matière d'"autorités ecclésiastiques compétentes au niveau territorial". Dans la pratique, celles-ci sont désormais connues sous le nom de Conférences épiscopales.

VISION D'ENSEMBLE

La cinquième Instruction débute en faisant référence au Concile et aux efforts accomplis par les Souverains Pontifes et les Evêques du monde entier, en constatant le succès du renouveau liturgique et en notant, dans le même temps, la nécessité d'une attention permanente afin de garantir l'identité du Rite romain sur le plan mondial. A ce propos, l'Instruction reprend les observations faites par le Pape Jean-Paul II en 1988, c'est-à-dire son souhait de franchir la phase initiale pour passer à une période de traductions améliorées des textes liturgiques. Dans ce cadre, la *Liturgiam authenticam* offre à l'Eglise latine une nouvelle formulation des principes qui doivent guider les traductions à la lumière de plus de trente années d'expérience dans l'usage des langues vernaculaires dans les traductions des textes liturgiques.

La *Liturgiam authenticam* remplace toutes les normes publiées précédemment quant aux traductions liturgiques, à l'exception des directives de la quatrième Instruction *Varietates legitimæ* et elle précise que les deux Instructions doivent être lues de façon complémentaire. Le nouveau document évoque plus d'une fois une nouvelle époque dans les traductions des textes liturgiques.

Il faut noter que la présente Instruction remplace toutes les normes antérieures, dont elle reprend en grande partie les contenus, leur fournissant un cadre plus ordonné et systématique, en les complétant par un certain nombre de précisions et en les reliant à des questions affines traitées jusque là de manière distincte. En outre, le document doit affronter le défi de présenter en peu de pages les principes susceptibles d'application dans plusieurs centaines de langues actuellement utilisées pour les célébrations liturgiques dans le monde entier. L'Instruction ne recourt pas pour cela à la terminologie technique de la linguistique ou des sciences humaines, mais elle limite principalement ses considérations au domaine de la pastorale.

Nous chercherons maintenant à illustrer le développement général de l'argumentation du nouveau document, sans en suivre pour autant les expressions précises ou la succession des différents points.

LE CHOIX DES LANGUES VERNACULAIRES

Seules les langues les plus parlées devraient être utilisées par la Liturgie en évitant l'introduction de trop nombreux idiomes, une telle introduction présentant le risque de

LITURGIAM AUTHENTICAM

partager le peuple en petits groupes et peut-être de donner lieu à des déceptions. En faisant le choix des langues à introduire dans la Liturgie, il faut tenir compte de facteurs tels que le nombre de prêtres, de diacres et de collaborateurs laïcs capables d'utiliser sans difficultés la langue en question, de disposer de traducteurs et des ressources pratiques, y compris au niveau économique, pour effectuer et publier des traductions fiables de la Liturgie.

Les dialectes, qui n'ont pas de ressources en matière de formation académique et culturelle, ne peuvent être acceptés comme langue liturgique stricto sensu, même s'ils peuvent être utilisés pour la Prière Universelle, dans le texte des chants et pour certaines parties de l'homélie. L'Instruction donne par ailleurs un résumé mis à jour de la procédure à suivre par les Conférences épiscopales pour prendre, en communion avec le Saint Siège, la décision de pleine ou partielle admission d'une langue déterminée dans la Liturgie.

LA TRADUCTION DES TEXTES LITURGIQUES

Le coeur de l'Instruction est constitué par une nouvelle présentation sous forme de réflexion des principes qui doivent régler la traduction en langue vernaculaire des textes liturgiques. Le document souligne dès le début la valeur sacrée de la Liturgie et la nécessité que les traductions reflètent attentivement cette caractéristique.

Le Rite romain, comme toutes les grandes familles liturgiques historiques de l'Eglise catholique, possède un style et une structure propres qui doivent être respectés autant que possible y compris dans leur traduction. L'Instruction rappelle la référence aux différents documents pontificaux précédents en matière d'approche pour la traduction des textes liturgiques, de manière à ce qu'elle réponde à un critère qui ne soit pas tant celui de la créativité mais plutôt de la fidélité et de l'exactitude de la traduction vernaculaire issue du texte latin, en tenant compte, évidemment, de la manière caractéristique dont chaque langue s'exprime. Il existe des impératifs particuliers à prendre en compte dans la préparation des traductions qui sont destinées aux territoires nouvellement évangélisés et l'Instruction prend également en considération les conditions dans lesquelles des adaptations de plus grande ampleur des textes et des rites peuvent être réalisés, en renvoyant la solution de tels problèmes à ce qui est exposé dans l'Instruction *Varietates legitimæ*.

LE RECOURS À D'AUTRES TEXTES POUR FACILITER LA TRADUCTION

La consultation des textes des anciennes sources liturgiques est reconnu et encouragé, même si on note que le texte de l'editio typica c'est-à-dire de l'édition moderne latine est toujours le point de départ en matière de traduction. Là où le texte latin se sert de termes provenant d'autres langues anciennes (par exemple *alleluia*, *Amen* ou encore *Kyrie eleison*), de telles expressions peuvent être conservées dans la langue originale. Les

LITURGIAM AUTHENTICAM

traductions liturgiques doivent être réalisées à partir de l'editio typica, du latin et jamais sur la base d'autres traductions. La Neo-Vulgata, la version courante de la Bible latine, doit être prise en considération comme un instrument supplémentaire dans la préparation des traductions bibliques à usage liturgique.

VOCABULAIRE

Le vocabulaire retenu en vue d'une traduction liturgique doit être dans le même temps facilement compréhensible par tous et exprimer la dignité et le rythme rhétorique de l'original, un langage ayant pour but la louange et le culte qui expriment respect et gratitude à la gloire de Dieu. La langue de ces textes ne peut pas, en outre, être comprise comme expression de la disposition intérieure du fidèle mais plutôt de la Parole de Dieu révélée.

Les traductions doivent être dégagées de tout lien excessif par rapport aux manières modernes de s'exprimer et, en général, d'un ton à caractère psychologique. Des formes de type archaïques peuvent parfois se révéler appropriées à un vocabulaire proprement liturgique.

Les textes liturgiques ne se présentent pas comme complètement autonomes ou séparables du contexte général de la vie chrétienne. Il appartient à l'homélie et à la catéchèse de contribuer à en clarifier et à en expliquer la signification et à apporter des éclaircissements sur le contenu de certains textes. Il n'existe pas de textes dans la Liturgie qui engendrent des attitudes discriminatoires ou hostiles envers les chrétiens non-catholiques, la communauté juive ou les autres religions, ou qui nient de quelque façon que ce soit l'égalité universelle de la dignité humaine. L'apparition d'une interprétation incorrecte et en opposition avec le sens véritable peut être clarifiée par les traductions, bien que ce ne soit pas là leur mission principale.

GENRE

De nombreuses langues possèdent des noms et des pronoms qui se réfèrent tant au masculin qu'au féminin. L'abandon de ces termes, surtout s'ils résultent d'une tendance initiale de l'évolution sémantique, n'est jamais prudente ni nécessaire car cela ne constitue pas un point de passage obligé du développement linguistique. L'usage des noms collectifs doit être préféré à celui de termes traditionnels et d'expressions dans lesquelles leur abolition pourrait compromettre le sens ou donner lieu à un manque de termes qui expriment l'être humain dans son unité, comme dans la traduction de l'hébreu *adam*, du grec *anthropos* ou du latin *homo*.

Le genre grammatical traditionnel des personnes de la Trinité doit être conservé. Des expressions ou termes tels que *Filius hominis* (Fils de l'homme) et *Patres* (Pères) doivent être rendus avec exactitude par la traduction, chaque fois qu'ils se rencontrent dans des textes bibliques ou liturgiques. Le pronom féminin doit être conservé chaque fois qu'il se réfère à l'Eglise. Des termes exprimant une affinité ou une parenté et le genre

LITURGIAM AUTHENTICAM

grammatical des anges, des démons et des divinités païennes doivent être traduits et leur genre conservé, en tenant compte des usages du texte original et des usages traditionnels d'une langue moderne donnée.

LA TRADUCTION D'UN TEXTE

Les traductions doivent chercher à ne pas étendre ni restreindre le sens des termes originaux, alors que les mots qui rappellent des phrases stéréotypées de propagande à contenu commercial ou à connotations politiques, idéologiques ou de même genre doivent être évités. Les manuels de style utilisés dans les Universités ou les manuels profanes en langues vernaculaires ne peuvent être utilisés sans discernement, car l'Eglise doit communiquer des thèmes spécifiques et doit donc employer un style d'expression approprié à ces contenus.

La traduction se caractérise comme un effort de collaboration visant à con-server la plus grande continuité possible entre l'original et le texte en langue vernaculaire. Le traducteur doit posséder non seulement une capacité spécifique, mais également avoir confiance dans la miséricorde divine et posséder un esprit de prière, ainsi qu'une ouverture d'esprit lui permettant d'accepter la révision de son travail par d'autres. Quand des modifications substantielles sont nécessaires afin de conformer un livre liturgique particulier à la présente Instruction, ces révisions sont effectuées en une seule fois, afin d'éviter des problèmes successifs et l'impression d'une instabilité continue au sein de la prière liturgique.

TRADUCTIONS BIBLIQUES

Une attention particulière doit être réservée à la traduction de l'Ecriture Sainte à usage liturgique, une oeuvre qui se doit d'être tout à la fois fidèle à une exégèse fondée mais qui doit également viser à l'obtention d'un texte adapté à la fonction liturgique. Une traduction unique doit être utilisée dans la zone de compétence de chaque Conférence épiscopale et elle doit être la même pour un même passage biblique au sein de l'ensemble des livres liturgiques. Le but à atteindre doit être, pour chaque langue, l'obtention d'un style spécifiquement sacré, conforme au vocabulaire fixé par l'usage catholique populaire et, lorsque cela est possible, par les principaux textes catéchétiques. Tous les cas douteux relatifs au caractère canonique et à l'exacte disposition du texte évangélique doivent être résolus en ayant recours à la Néo-Vulgate.

Les images concrètes fournies par certaines paroles, selon un style linguistique proprement figuré, comme le "doigt", la "main", le "visage" de Dieu ou sa façon de "marcher" et des termes tels que "chair" et d'autres du même genre, doivent être traduits littéralement à chaque fois qu'ils sont utilisés et non pas remplacés par des équivalents

LITURGIAM AUTHENTICAM

abstrait. Ce sont en effet des figures typiques du texte biblique qui, en tant que telles, doivent être conservées.

AUTRES TEXTES LITURGIQUES

Les normes pour la traduction de la Bible en usage dans la Liturgie s'appliquent, en général, également aux traductions des prières liturgiques. Dans le même temps, on doit reconnaître que, alors que la formulation de la prière liturgique est sujette à être en quelque sorte déterminée par la culture qui en fait usage, elle entre à son tour dans un processus de formation de la culture en question, dans une typologie de relation qui ne peut pas être purement passive. La langue liturgique peut être raisonnablement différente de la langue ordinaire mais elle doit, dans le même temps, en refléter les meilleurs éléments. L'idéal serait le développement dans un contexte culturel déterminé d'une langue vernaculaire digne, capable d'être destinée au culte.

Le vocabulaire liturgique doit comprendre les principales caractéristiques du Rite romain, plonger aux sources patristiques et s'harmoniser avec les textes bibliques. On conseille ici d'harmoniser la traduction en langue moderne avec les usages du Catéchisme de l'Eglise catholique et d'employer des termes distincts à chaque fois que l'on se réfère à des personnes ou à des objets sacrés, de façon à éviter de les confondre avec celles en usage dans la vie quotidienne.

La syntaxe, le style et le genre littéraire sont, eux aussi, des éléments d'importance fondamentale en vue de l'élaboration d'une traduction fidèle. La liaison entre les phrases, notamment exprimés par le biais de la subordination, et les figures telles que le parallélisme doivent être scrupuleusement conservées. Les verbes doivent être traduits avec précision, en respectant la personne, le nombre, la voix. Une plus grande liberté peut être en revanche admise dans la traduction de syntaxes complexes. On doit prendre en considération le fait que les textes liturgiques sont destinés à la proclamation publique ou au chant.

TYPOLOGIES SPÉCIFIQUES D'UN TEXTE

Des normes spécifiques sont, en outre, fournies en vue de la traduction des Prières eucharistiques, du *Credo* (dans lequel le verbe doit être mis à la première personne du singulier: "je crois" et non "nous croyons"), ainsi que pour l'agencement interne des livres liturgiques et pour les décrets préliminaires et les textes introductifs. Celles-ci sont suivies par une description de la préparation des traductions par la Conférence épiscopale et des procédures nécessaires pour parvenir à l'approbation et à la confirmation des textes liturgiques de la part du Saint-Siège. Les caractéristiques actuelles spécifiques de l'approbation pontificale pour les formules sacramentelles, ainsi que la nécessité qu'il n'y ait qu'une seule traduction de la Liturgie pour chacun des groupes linguistiques, spécialement en ce qui concerne l'*Ordo Missæ*, sont réaffirmés.

L'ORGANISATION DU TRAVAIL DE TRADUCTION ET LES COMMISSIONS

La préparation des traductions est une lourde tâche qui incombe tout d'abord aux Evêques, même si ces derniers doivent, naturellement, recourir à l'aide d'experts. Pour tout travail de traduction, plusieurs Evêques doivent être directement impliqués, non seulement dans le contrôle personnel et direct des textes, mais aussi par le biais d'une participation active aux différentes phases préparatoires. Bien que tous les Evêques d'une Conférence épiscopale ne soient pas tous des experts dans une langue déterminée en usage dans leur territoire, ils doivent assumer une responsabilité collégiale en matière de textes liturgiques et une stratégie d'ensemble en vue de l'usage des langues dans le domaine pastoral.

L'Instruction expose de façon claire les procédures à appliquer (correspondant largement à celles actuellement en vigueur) en vue de l'approbation des textes de la part des Evêques et de leur présentation ultérieure, pour la révision et l'approbation de la part de la Congrégation pour le Culte Divin. Le document consacre une large place à souligner l'importance du renvoi des affaires liturgiques au Saint-Siège, en se référant en partie au Motu Proprio de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II "*Apostolos suos*" de 1998, dans lequel la nature et la fonction des Conférences épiscopales étaient explicitées. La procédure de renvoi, outre à être un signe de communion entre les Evêques et le Pape, a aussi une valeur de renforcement de cette relation. Elle est garante de la qualité des textes et a aussi pour but de faire en sorte que les célébrations liturgiques des Eglises particulières (diocèses) soient en pleine harmonie avec la tradition de l'Eglise catholique, telle qu'elle s'est exprimée au cours des siècles et dans le monde entier.

Là où une coopération entre les Conférences épiscopales faisant usage de la même langue est appropriée ou nécessaire, il appartient uniquement à la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements de mettre en place des commissions conjointes ou "mixtes", généralement à la demande des Evêques. De telles Commissions ne sont pas autonomes et ne constituent pas un canal de communication entre le Saint-Siège et les Conférences épiscopales; elles ne sont investies d'aucun pouvoir de décision, mais sont simplement au service du ministère pastoral des Evêques. Elles sont exclusivement chargées de la traduction des éditions typicæ latines, et non pas de la composition des nouveaux textes en langue vernaculaire, pas plus que de considérations sur des questions théoriques, ni d'adaptations culturelles et elles n'ont pas de relations avec des organismes analogues d'autres groupes linguistiques.

La cinquième Instruction recommande que certains Evêques composant la commission soient également membres de la Commission liturgique de la Conférence épiscopale à laquelle ils appartiennent. En tous cas, la commission "mixte" est dirigée par les Evêques qui en font partie, en accord avec les statuts, qui doivent être approuvés par la Congrégation pour le Culte Divin. De tels statuts doivent, en général, recevoir l'approbation de toutes les Conférences épiscopales participantes; si cela n'est pas possible, la Congrégation pour le Culte Divin peut intervenir afin de rédiger et approuver de sa propre autorité les statuts.

De telles commissions - selon ce qui est exposé dans le document - s'occupent en

LITURGIAM AUTHENTICAM

particulier de la coordination de l'usage des ressources disponibles de chaque Conférence épiscopale, de façon à ce que, par exemple, une Conférence puisse produire une première version de la traduction, reprise par la suite par les autres Conférences épiscopales, afin de parvenir de cette manière à un texte amélioré susceptible d'être utilisé de façon universelle.

Les commissions "mixtes" ne sont pas destinées à remplacer les commissions liturgiques nationales et diocésaines et ne peuvent donc assumer aucune des fonctions de ces dernières.

Vue l'importance de leur mission, toutes les personnes participant à l'activité d'une commission "mixte", à l'exception des Evêques, doivent obtenir le nihil obstat de la part de la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements avant de prendre leurs fonctions. Ceux qui sont associés à la commission ne collaborent avec elle que pour une durée déterminée et sont tenus par contrat à exercer leurs fonctions sous le sceau du secret et dans l'anonymat.

Les commissions existantes doivent adapter leurs statuts à cette Instruction et les soumettre à la Congrégation pour le Culte Divin dans les deux ans qui suivent la date de publication (soit avant le 28 mars 2003).

Le document met aussi l'accent sur le besoin du Saint-Siège lui-même de traductions liturgiques, en particulier dans les principales langues, et sur son désir d'être à l'avenir plus étroitement associé à leur préparation. Il mentionne aussi, de manière générale, les différents types d'organismes que la Congrégation pour le Culte Divin peut constituer en vue de la solution des problèmes de traduction en une ou plusieurs langues.

NOUVEAUX TEXTES

Une section relative à la composition de nouveaux textes souligne que leur but est essentiellement de répondre aux besoins culturels et pastoraux authentiques. Ces nouveaux textes relèvent donc des seules Conférences épiscopales, et, en aucune manière, des commissions "mixtes" pour les traductions. Ils doivent respecter le style, la structure, le vocabulaire et les autres caractéristiques traditionnelles du Rite romain. En raison de leur impact sur la personne et sur la mémoire, les hymnes et chants revêtent une importance particulière. Ce matériel en langue moderne doit être soumis à une révision générale et les Conférences épiscopales sont invitées à régler cette question en accord avec la Congrégation dans les cinq ans à venir.

L'Instruction se termine par une série de brefs paragraphes techniques contenant des directives se rapportant à la publication des éditions des livres liturgiques, y compris le copyright, et aux procédures de traduction des textes liturgiques propres aux différents diocèses et familles religieuses.

LITURGIAM AUTHENTICAM

Source : http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/